

TITRE I – FORME – DENOMINATION – OBJET – DUREE – SIEGE

ARTICLE I : FORME ET DENOMINATION

L'Association, dite SOCIETE D'EQUITATION DE PARIS, est constituée entre les adhérents aux présents statuts, conformément aux dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE II : OBJET

L'Association a pour objet de :

- dispenser l'instruction nécessaire à la pratique de l'équitation, des sports et loisirs équestres,
- perfectionner les cavaliers,
- préparer et présenter ses cavaliers aux divers examens fédéraux,
- organiser et de participer à des compétitions ainsi qu'à des manifestations équestres,
- faire de la promotion du cheval et de l'équitation sous toutes ~~ses~~ leurs formes,
- prendre en charge et organiser la retraite de ses équidés dès lors qu'ils seront âgés et/ou malades, par la création de « EQUIDEPART RETRAITE » financée notamment par le biais d'une cotisation spécifique applicable à tous les adhérents, portant le même nom, et par tous dons spécifiques reçus à cet effet.

L'Association s'interdit toute discussion, ~~ou~~ manifestation ou prise de position présentant un caractère politique, religieux ou racial.

ARTICLE III : DUREE ET SIEGE

La durée de l'Association est indéterminée.

Elle a son siège social au Centre Hippique du Bois de Boulogne, 60 route de la Muette à Neuilly, Paris 16 sur un site concédé par la Ville de Paris qui lui assure la jouissance des structures et installations selon les conditions définies dans le contrat d'exploitation du CHBB.

Elle a été déclarée à la Préfecture de Paris, sous le n°6634 en date du 1^{er} juin 1943.
Journal Officiel du 20 juin 1945.

Numéro et date d'agrément par le Gouvernement n°787 du 21 mars 1946.

ARTICLE IV : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de l'association est annuel et s'étend du 1^{er} septembre au 31 août.

TITRE II – COMPOSITION – DROIT D'ENTREE ET COTISATIONS

ARTICLE V : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose de membres adhérents, pratiquants, bienfaiteurs et honoraires.

Le titulaire de la carte de cavalier est considéré comme membre de l'Association. A ce titre, les mineurs de moins de 16 ans peuvent être membres de l'Association. Le droit de vote en Assemblée Générale est réservé aux membres adhérents, pratiquants et bienfaiteurs âgés de 16 ans et plus.

Pour être membre adhérent, il faut avoir été agréé par le Conseil d'Administration et avoir réglé la cotisation annuelle, être titulaire ou avoir fait une demande de carte nationale de cavalier pour l'année en cours.

A l'issue d'un délai de 2 mois à compter de la date d'inscription, sans spécification contraire communiquée à l'adhérent par tout moyen, l'agrément du Conseil d'Administration est réputé acquis.

Le fait pour le Conseil d'Administration de refuser l'agrément d'un membre entraîne le remboursement plein et entier de sa cotisation annuelle.

Est dit membre pratiquant, tout membre adhérent qui participe régulièrement aux activités équestres de l'Association suivant les modalités du règlement intérieur.

Est dit membre bienfaiteur celui qui règle régulièrement au moins le double de la cotisation annuelle.

Le titre de membre d'Honneur est décerné par le Conseil d'Administration, sur proposition du bureau ou d'un tiers de ses membres, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère à ses bénéficiaires, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale, avec voix consultative, sans être tenus de régler ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Les membres s'engagent à respecter et appliquer les présents statuts et le règlement intérieur de l'Association.

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution, sous quelque forme que ce soit, en raison des fonctions ou des mandats qui leurs sont confiés.

Le remboursement des frais engagés par un membre au bénéfice de l'association est admis, à la condition que le fait générateur de la dépense ait été autorisé par le Président.

ARTICLES VI : DROIT D'ENTREE ET COTISATIONS

Le droit d'entrée des nouveaux membres et les cotisations sont fixés, annuellement, par le Conseil d'Administration sur délégation de l'Assemblée Générale.

TITRE III – DEMISSION – RADIATION

ARTICLE VII : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de Membre se perd par :

- la démission,
- le décès de l'adhérent,
- le non règlement des cotisations
- la dissolution de l'Association,

ARTICLE VII bis : EXCLUSION

L'exclusion d'un membre peut être prononcée, à l'issue de la procédure disciplinaire décrite au second alinéa du présent article, par la majorité qualifiée des deux tiers du Conseil d'Administration pour :

- faute grave et/ou atteinte aux intérêts de la SEP,
- infraction aux statuts et/ou au règlement intérieur,
- un comportement contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Le membre concerné par cette exclusion est préalablement invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications afin de faire valoir ses moyens de défense. L'intéressé a la faculté de se faire assister par un membre de l'Association, de son choix, pour peu que ce dernier soit à jour de sa cotisation.

A l'issue de la décision du Conseil d'Administration, motivée et notifiée, l'intéressé peut faire appel de cette ~~la~~ décision devant l'Assemblée Générale la plus proche du prononcé de la sanction.

Dans le cas où l'intéressé ne répond pas à la convocation du Conseil d'Administration, il est radié de fait sans recours possible devant l'Assemblée Générale. Cette disposition doit être expressément mentionnée dans la lettre invitant le membre, objet de la procédure disciplinaire, à se présenter devant le Conseil d'Administration.

Le membre qui perd sa qualité, en raison des motifs énumérés aux articles VII et VIIIbis, cesse de faire partie de l'Association et n'a, à ce titre, droit à aucun remboursement.

TITRE IV – AFFILIATION

ARTICLE VIII : AFFILIATION

L'Association est affiliée à la Fédération Française d'Equitation et s'engage à se conformer à ses statuts et règlements, ainsi qu'à ceux du Comité Départemental et du Comité Régional d'Equitation auxquels elle appartient.

TITRE V – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE IX : ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé douze membres, élus à bulletin secret par l'Assemblée Générale selon les modalités de vote définies à l'article XV- ter des présents statuts.

Sont électeurs, les membres de l'association âgés de 16 ans et plus au jour de l'Assemblée Générale.

Les Membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans et sont rééligibles, dans la limite de trois mandats consécutifs.

Ils sont renouvelables par tiers à l'occasion de l'Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le Conseil d'Administration pourvoit à celle-ci, par cooptation d'un membre de l'Association titulaire du droit de vote en Assemblée Générale. Le membre ainsi coopté siègera alors pour la durée du mandat restant à courir, sous réserve de sa ratification par l'Assemblée Générale qui suivra ce remplacement.

Le mandat des membres, ainsi cooptés, est pris en compte dans la limite du nombre de mandats consécutifs possibles pour un même administrateur, fixé à l'alinéa 3 du présent article.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre les services d'anciens Présidents ou membres d'honneurs en tant que de besoin. Ils assistent aux séances auxquelles ils ont été conviés, apportent leurs avis, sans prendre part aux votes.

ARTICLE X : DECLARATION DES CANDIDATURES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sous réserve des dispositions de l'article IX alinéas 3 et 6, les candidatures au Conseil d'Administration doivent faire l'objet d'une lettre adressée au Président de l'Association, déposée contre récépissé, au secrétariat de l'Association, durant ses heures d'ouverture, au plus tard huit jours avant la date prévue de l'Assemblée Générale.

ARTICLE XI : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande du tiers de ses membres, et au moins une fois par trimestre.

Sur un ou plusieurs points précis de l'ordre du jour, des salariés de l'Association peuvent être admis, sur décision du Conseil d'Administration, à assister aux réunions. Cette même disposition peut s'appliquer à un membre, du fait de ses compétences particulières et reconnues.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse de sa part, manqué à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont conservés, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet et dont les pages sont numérotées. Ce registre peut être consulté au Secrétariat par tout membre adhérent à jour de cotisation, après en avoir fait la demande écrite, en précisant la période concernée par sa demande, au Conseil d'Administration.

ARTICLE XII : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration définit la politique générale de l'Association, ses activités et ses moyens de fonctionnement.

Il est investi du pouvoir disciplinaire à l'égard des adhérents (article VII ^{bis}).

Il procède à la modification du règlement intérieur de l'Association. Cette modification est immédiatement exécutoire et ne deviendra définitive qu'après approbation de l'Assemblée Générale qui suivra cette modification.

Les statuts ne peuvent être modifiés par le Conseil d'Administration. Si des modifications sont rendues nécessaires par une évolution législative ou réglementaire, les membres de l'Association à jour de cotisation devront être convoqué en Assemblée Générale Extraordinaire pour procéder à la mise en conformité des statuts.

ARTICLE XIII : BUREAU DU COMITE

A l'issue de l'Assemblée Générale annuelle ayant procédé au renouvellement du tiers du Conseil d'Administration, le nouveau Conseil se réunit en séance, dans un délai maximum de 15 jours, sous la présidence du Doyen d'âge. Au cours de cette séance, il est procédé à l'élection du Président à bulletin secret.

Est déclaré élu ou réélu le candidat dont le nom a recueilli le plus grand nombre de suffrages.

Le Président désigne les membres du Bureau qui l'assistent dans sa tâche.

Celui-ci est composé au minimum d'un Vice-président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire Général.

Le Président peut modifier la composition de son Bureau. Il en informe au préalable le Conseil d'Administration et dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître son nouveau Bureau.

Le mandat du Bureau prend fin, à chaque Assemblée Générale Ordinaire, avec celui du Président.

En cas de décès ou de démission du Président en exercice, le Vice-Président assure l'intérim et convoque, dans un délai minimum de deux jours ouvrés et maximum de huit, un Conseil d'Administration pour procéder à l'élection d'un nouveau Président, dans les conditions prévues au présent article. Durant cette période, le Vice-Président ne peut engager l'association au-delà du traitement des affaires courantes. En cas d'empêchement du Vice-Président, cette mission incombe, dans l'ordre : au Secrétaire général puis au trésorier.

ARTICLE XIII bis – POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président du Bureau est le Président de l'Association. Il est chargé d'appliquer les décisions prises en Conseil d'Administration. Il procède à l'administration courante et engage les dépenses après visa du trésorier. Il représente l'Association en Justice et dans tous les actes de la vie civile. Il assure le bon fonctionnement de l'Association.

L'engagement des dépenses relève de la seule compétence du Président et ne peut être déléguée, ni à un membre du Conseil d'Administration, ni à un salarié.

Il réunit les membres du Comité de Direction et du Bureau aussi souvent que les intérêts de l'Association l'exigent.

Il peut, en cas d'urgence, prendre toute décision sous réserve d'en informer expressément le Conseil d'Administration lors de sa plus prochaine réunion.

Il préside, convoque et fixe les ordres du jour des séances de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à des membres du Bureau pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par le Conseil d'Administration.

Des dispositions particulières du règlement intérieur complètent les prérogatives ci-dessus énoncées.

ARTICLE XIII ter – POUVOIRS DU TRESORIER

Il incombe au trésorier de surveiller la tenue de la comptabilité de l'Association, de dresser, en fin d'exercice, le compte de l'exercice annuel qui sera soumis à l'Assemblée Générale, de faire ouvrir, au nom de l'Association, tout compte courant dans toute banque, de signer et d'endosser tout chèque, et de solder les dépenses engagées par le Président.

Le trésorier est habilité à faire toutes les opérations de caisse, percevoir les cotisations et revenus divers de l'Association, y compris les cotisations « Equidepart Retraites » ainsi que tous dons s'y rapportant et régler les dépenses corrélatives. Il rend compte de ses décisions et constatations au Président et au Conseil d'Administration.

Il reçoit quitus de sa gestion par un vote exprès de l'Assemblée Générale, à l'issue de sa présentation des comptes.

ARTICLE XIV : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit valablement si la moitié au moins de ses membres est présent à l'ouverture de ses débats. Aucun vote ne peut intervenir si le quorum de la moitié de ses membres n'est pas assuré au moment de la mise aux voix.

Si le quorum n'est pas atteint ou s'il cesse de l'être durant la séance, le Président constate la carence et procède à la convocation d'un nouveau Conseil dans un délai minimum de deux jours ouvrés et maximum de huit, sur le même ordre du jour. Aucune condition de quorum n'est alors exigée pour la réunion, à bon droit, du Conseil d'Administration.

Les procurations sont interdites

Les délibérations soumises aux membres du Conseil d'Administration sont adoptées à la majorité simple.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

En cas de démission du tiers ou plus des membres du Conseil d'Administration, une Assemblée Générale Extraordinaire devra être convoquée dans un délai maximum d'un mois, afin de procéder au renouvellement du Conseil. Le Conseil d'Administration restant et le Bureau ne peuvent, dans ce délai, qu'administrer les affaires courantes.

TITRE VI – ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE XV : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Conseil d'Administration.

Elle est composée des membres de l'association âgés de 16 ans ou plus au jour de l'Assemblée, à jour de leur cotisation.

Le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour sont arrêtés par le Conseil d'Administration et portés à la connaissance des membres de l'Association, par voie d'affichage dans l'enceinte du Club et par voie électronique trois semaines, au moins, avant la date de la réunion.

Quinze jours, au plus tard, avant la date fixée, un dixième des membres de l'Assemblée Générale Ordinaire peut demander l'inscription d'un ordre du jour complémentaire à celui arrêté par le Conseil d'Administration. Cette demande doit être déposée contre récépissé au secrétariat de l'Association, durant les heures ouvrables et comporter, lisiblement écrit, les noms, prénoms, dates de naissance et signatures des membres demandeurs.

Le bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration.

Article XV bis : POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale vote et délibère sur :

- Le rapport moral du Président
- Le rapport financier du trésorier
- Le rapport des contrôleurs des comptes
- Le budget prévisionnel pour l'année à venir
- Tous les points mis à l'ordre du jour

L'Assemblée générale, après avoir entendu le rapport des contrôleurs des comptes et le rapport financier du trésorier, donne quitus de sa gestion à ce dernier, par un vote à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Sont obligatoirement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale :

- Les modifications du Règlement Intérieur.
- Les représentants de l'Association auprès de la ligue régionale, du Comité Départemental et de la Fédération Française d'Equitation.
- La prise en charge par l'association des frais engagés par les membres du Conseil d'Administration dans leurs missions de représentation de l'Association. La présentation de ces prises en charge s'effectue de manière individualisée par bénéficiaire.

- L'acquisition, la cession, l'échange, la prise à bail, ou toute autre forme d'attribution, de propriété ou de jouissance de terrain ou de constructions ainsi que l'édification de tout immeuble nécessaire à l'accomplissement de son objet.
- Les mesures disciplinaires prises à l'encontre d'un membre de l'Association par le Conseil d'Administration, dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article VII bis des présents statuts.

ARTICLE XV ter - MODALITES DE VOTE

Lors des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, sont électeurs les membres de l'Association âgés de 16 ans et plus à jour de cotisation, au jour de la réunion.

Un membre, à jour de cotisation, ne pouvant être présent le jour de l'Assemblée Générale a la possibilité de se faire représenter par un autre membre, titulaire du droit de vote et à jour de cotisation. La procuration est établie sur papier libre et doit être remise au Secrétaire Général. Nul ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE XV quater – RENOUVELLEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée Générale Ordinaire procède au renouvellement par tiers des membres du Conseil d'Administration.

Les déclarations de candidatures au Conseil d'Administration sont reçues dans les conditions fixées à l'article X des présents statuts.

Tout membre de l'Association, depuis plus d'un an, âgé de 18 ans révolus, jouissant de ses droits civiques et à jour de cotisation à la date de la réunion est éligible.

Le vote s'effectue à bulletin secret.

Les membres sortants du Conseil d'Administration sont rééligibles dans la limite de trois mandats consécutifs.

Sont proclamés élus ou réélus, les candidats ayant obtenu le plus de voix.

ARTICLE XVI : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être provoquée :

- sur proposition du Conseil d'Administration
- à la demande du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale Ordinaire qui en précise l'ordre du jour auprès du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les mêmes délais que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour, accompagnés des documents utiles, sont portés à la connaissance des membres de l'Association par affichage dans l'enceinte de l'Association, par voie électronique ainsi que par tout autre moyen jugé utile par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit, vote et délibère dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE XVII : QUORUM DES ASSEMBLEES GENERALES ET VALIDITE DES DELIBERATIONS

Aucune Assemblée Générale ne peut être réunie avant 19h30, afin de permettre aux membres de se libérer de leurs obligations professionnelles ou universitaires pour participer à ses travaux.

Les Assemblées Générales peuvent valablement délibérer si un dixième, au moins, des membres de l'Association à jour de cotisation et âgés de 16 ans et plus sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la réunion, l'Assemblée Générale est ajournée et convoquée de nouveau, avec un ordre du jour identique, dans les formes prévues à l'alinéa 3 de l'article XV des présents statuts, dans un délai minimal de 8 jours et de 15 jours maximum.

Lors de cette seconde convocation, aucune condition de quorum n'est exigée.

TITRE VII – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE XVIII : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cette fin.

Elle est convoquée selon les modalités prévues à l'article XVI et délibère dans les conditions fixées à l'article XV ter et XVII des présents statuts.

Par dérogation aux dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article XVI, la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés est requise pour valider la modification des statuts.

ARTICLE XIX : DISSOLUTION

La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cette fin, à la demande du Conseil d'Administration ou à la demande de la majorité absolue des membres à jour de cotisation et âgés de 16 ans ou plus au jour du dépôt de la demande.

Elle est convoquée selon les modalités prévues à l'article XVI et délibère dans les conditions fixées à l'article XV ter et XVII des présents statuts.

Par dérogation aux dispositions précédentes relatives aux modalités de vote, la dissolution ne peut être prononcée que par une majorité qualifiée des trois cinquièmes des membres présents ou représentés.

ARTICLE XX : PROCEDURE DE DISSOLUTION

En cas de dissolution l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Les commissaires sont désignés parmi les sociétaires âgés de 18 ans au moins, à jour de leur cotisation annuelle.

Il est procédé à l'attribution de l'actif net éventuel, soit à une ou plusieurs Sociétés sportives, soit à des organismes favorisant les sports équestres ou se rattachant directement aux sports équestres.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque de ces biens.

ARTICLE XXI : DECLARATION

Le Président doit faire connaître au plus tard dans le mois qui les suit à la Préfecture de Police de Paris, les changements survenus dans l'administration et la direction de l'Association, ainsi que toute modification des Statuts.

Les Statuts, le Règlement Intérieur, ainsi que leurs modifications éventuelles doivent être communiqués au Directeur des Haras de la circonscription, ainsi qu'au chef du Service Départemental de la Jeunesse et des Sports, dans le mois qui suit leur adoption.

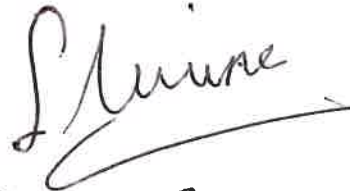
ARTICLE XXII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- L'approbation des présents statuts entraîne la dissolution du Comité de Direction de la Société d'Equitation de Paris qui administrait l'association selon les précédents statuts.
- Il est procédé, à l'issue de l'adoption des présents statuts, à l'élection du Conseil d'Administration, nouvel organe de direction de l'Association, émanation de l'Assemblée Générale de ses membres.
- Le vote s'effectue au moyen de listes bloquées de 12 membres, présentés au suffrage des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale qui vient d'approuver les présents statuts.
- A l'entrée en vigueur des présents statuts, le doyen d'âge et le benjamin de l'Assemblée président conjointement aux opérations électorales. Un représentant de chaque liste en présence les assiste pour le dépouillement.
- Une suspension de séance est prononcée à l'issue du vote des présents statuts pour permettre aux différentes listes de se constituer et d'être présentées à la connaissance de l'Assemblée. Cette suspension d'une durée d'une demie heure est susceptible d'être prolongée une fois à la demande du représentant de l'une des listes en présence. A l'issue de cette suspension, il est procédé au scrutin.
- La ou les listes déposées aux conditions fixées au précédent alinéa sont soumises au vote des membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- Nul membre de l'association ne peut figurer sur une liste s'il a, à date de l'Assemblée ayant adopté ces statuts, effectués plus de trois mandats successifs au sein du Comité de Direction.
- En cas de pluralité de candidatures, celle des listes en présence qui emporte le plus de suffrages composera le Conseil d'Administration de l'Association.
- Afin de respecter le principe du renouvellement triennal du Conseil d'Administration, au sein de cette liste, les membres se positionneront pour effectuer :
 - Pour un tiers d'entre eux un mandat de moins d'un an qui s'achèvera à l'Assemblée Générale Ordinaire de décembre 2018,
 - Pour un second tiers un mandat de moins de deux ans qui s'achèvera à l'Assemblée Générale Ordinaire de décembre 2019,
 - Pour un dernier tiers un mandat de trois ans de moins de trois ans qui s'achèvera à l'Assemblée Générale Ordinaire de décembre 2020.
- Si aucun accord en faveur de ce mode de répartition ne peut être obtenu, il est procédé à celle-ci par tirage au sort, sous la supervision du doyen d'âge du Conseil d'Administration.

- Le Conseil d'Administration élit en son sein le Président de l'Association qui compose son bureau, selon les conditions fixées à l'article XIII des présents statuts.
- Les membres du premier Conseil d'Administration sont rééligibles, dans la limite de trois mandats consécutifs.



Rachel Clément
Secrétaire Générale



Sophie Suvre
Présidente